

Section 4

Chaque Etat Contractant aura le droit de refuser aux aéronefs d'autres Etats Contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier et des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération, à un autre point de son territoire. Chaque Etat Contractant s'engage à ne conclure aucun arrangement qui accorderait spécifiquement, sur la base de l'exclusivité, tout privilège de cette nature à un autre Etat ou à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre Etat.

Section 5

Chaque Etat Contractant pourra, sous réserve des dispositions du présent Accord,

(1) Désigner la route à suivre sur son territoire par un service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service;

(2) Imposer ou permettre que soient imposés à tout service aérien international des droits justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports ou autres installations; ces droits n'excéderont pas ceux que paieraient des aéronefs nationaux affectés à des services internationaux analogues: à condition que, sur les représentations d'un Etat Contractant intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et autres installations fassent l'objet d'un examen par le Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile institué en vertu de la Convention susmentionnée, qui soumettra un rapport et des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Section 6

Chaque Etat Contractant se réserve le droit de refuser ou de révoquer un certificat ou un permis à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, chaque fois qu'il n'est pas convaincu qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants d'un Etat Contractant, ou chaque fois qu'une entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

ARTICLE II.

Section 1

Les Etats Contractants conviennent que le présent Accord abroge toutes obligations et tous engagements existant entre eux qui sont incompatibles avec les termes dudit Accord, et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou de tels engagements. Tout Etat Contractant qui a assumé des obligations en contradiction avec le présent Accord prendra sans délai les mesures nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat Contractant a assumé de telles obligations, l'Etat auquel elle est ressortissante s'efforcera d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tout cas, les fera abroger aussitôt que cela sera légalement possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2

Sous réserve des dispositions de la Section précédente, tout Etat Contractant pourra conclure des arrangements qui ne sont pas incompatibles avec le présent Accord. Tout arrangement de ce genre sera immédiatement déposé au Conseil, qui le publiera aussitôt que possible.